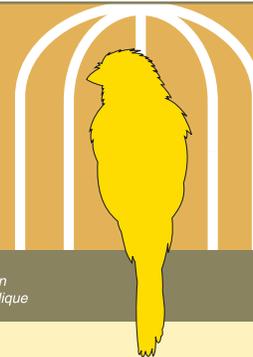


SIMDUT



RENSEIGNEMENTS – SANTÉ ET SÉCURITÉ

SCFP Syndicat canadien
de la fonction publique

Qu'est-ce que le SIMDUT ?

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est un système conçu pour communiquer aux employeurs et aux travailleurs des informations sur les matières dangereuses utilisées au travail. Il est établi dans l'ensemble du Canada.

Pourquoi le SIMDUT a-t-il été créé ?

Le SIMDUT a été créé dans le but de diminuer les blessures et les maladies par la communication d'informations spécifiques aux enjeux de santé et sécurité en lien avec les produits contrôlés, de façon à ce que ces informations soient utilisées avec l'objectif de réduire l'exposition aux matières dangereuses.

Est-ce que le SIMDUT est une loi ?

Oui. À la suite de l'amalgame de lois fédérales, provinciales et territoriales, le SIMDUT est devenu une loi qui est entrée en vigueur le 31 octobre 1988.

Quelles matières sont couvertes par le SIMDUT ?

Les matières dangereuses couvertes par le SIMDUT sont identifiées comme étant des produits contrôlés et sont regroupées dans des catégories de matières appelées classes. Ces classes sont les suivantes :

- gaz comprimés
- matériaux inflammables et combustibles
- matières comburantes
- matières toxiques et infectieuses
- matières corrosives
- matières dangereusement réactives

Les lois et règlements qui s'appliquent aux normes de SIMDUT dans chacune des juridictions fédérale et provinciales :

Colombie-Britannique	Loi sur les accidents du travail, Règlements sur la santé et sécurité au travail Partie 5
Alberta	Loi sur les accidents du travail, Code de la santé et sécurité au travail, Partie 29
Saskatchewan	Loi sur les accidents du travail, Règlements sur la santé et sécurité au travail, Partie XXII
Manitoba	Loi sur la sécurité et l'hygiène au travail, Partie 35
Ontario	Loi sur la santé et la sécurité au travail, Règlement du SIMDUT R.R.O. 1990, Règlement 860
Québec	Loi sur la santé et la sécurité au travail, Règlement sur l'information sur les produits contrôlés
Nouveau-Brunswick	Loi sur la santé et la sécurité au travail, Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
Nouvelle-Écosse	Loi sur la santé et la sécurité au travail, Règlements du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
Île-du-Prince-Édouard	Loi sur la santé et la sécurité au travail, Règlements du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
Terre-Neuve	Loi sur la santé et la sécurité au travail, Règlements du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
Territoires du Yukon	Loi sur la santé et la sécurité au travail, Règlements du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	Loi sur la sécurité, Règlements du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
Secteur Fédéral	Code canadien du travail, Règlement canadien sur la santé et sécurité au travail (Partie X).

Comment l'information doit-elle être communiquée en vertu du SIMDUT ?

Il y a 3 façons de communiquer l'information sur les matières dangereuses :

1. Étiquettes

Les fournisseurs sont tenus par la loi d'apposer une étiquette de mise en garde sur tous les produits contrôlés pour avoir le droit de les vendre et de les importer au Canada. La loi exige des fournisseurs qu'au minimum les informations suivantes figurent sur les étiquettes :

- un identificateur de produit
- un identificateur du fournisseur
- symboles des dangers
- référence à la fiche signalétique (voir ci-dessous)
- mention de risques
- précautions à prendre
- premiers soins

2. Fiches signalétiques (FS)

Une fiche signalétique (FS) est un document préparé par le fournisseur ou le fabricant du produit. Elle contient de l'information sur les possibles dangers de ce produit (santé, incendie, réactivité et environnement) et sur les façons de travailler en toute sécurité avec ce produit dangereux. Elle contient aussi de l'information sur l'utilisation, le rangement, la manipulation et les mesures d'urgence, informations liées à la dangerosité de cette matière. Au Canada, tout produit sujet au SIMDUT doit être accompagné d'une fiche signalétique.

Les employeurs ont l'obligation de s'assurer que la fiche signalétique est à la disposition de tous les travailleurs et de maintenir ces fiches à jour (elles ne doivent pas avoir plus de 3 ans). Une copie de la fiche signalétique doit être rangée avec le produit dangereux auquel elle correspond. Il est aussi recommandé de conserver une copie de toutes les fiches signalétiques dans un dossier conservé en un lieu central accessible à tous les employés en tout temps.

3. Formation des travailleurs

Tout travailleur pouvant être exposé à des matières dangereuses dans le cadre de son travail doit recevoir une formation portant sur les dangers de ces matières et le SIMDUT. La formation spécifique au SIMDUT est réglementée par chacune des juridictions du domaine de la santé et sécurité au travail.

Est-ce que certaines matières dangereuses ne font pas partie du SIMDUT ?

Oui. Il y a 9 catégories de matériaux qui ne sont pas couvertes par le SIMDUT. Bien que dans la plupart des cas ces matières n'exigent pas la publication d'une fiche signalétique, vous devriez vérifier si le fabricant en a produit une. Il arrive souvent qu'on puisse obtenir une fiche signalétique pour un produit non-contrôlé, et cette fiche constitue alors une excellente information à conserver sur les lieux de travail. Rappelez-vous, si vous pouvez obtenir une fiche signalétique, il est bon de vérifier les ingrédients afin de savoir s'il s'agit de matières dangereuses. Le conseiller en santé et sécurité de votre région peut vous aider à trouver des informations sur les produits chimiques si vous ne les connaissez pas ou n'arrivez pas à trouver l'information requise.

Les matières dangereuses non couvertes par le SIMDUT sont :

- les produits de consommation vendus en magasin dans des emballages de vente au détail et déjà étiquetés (respectant les règles de la Loi sur les produits dangereux)
- les explosifs, au sens de la Loi sur les explosifs
- les cosmétiques, les instruments, les drogues ou les aliments, au sens de la Loi sur les aliments et drogues
- les produits antiparasitaires, au sens de la Loi sur les produits antiparasitaires
- les substances radioactives réglementées au sens de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique

- le bois ou les produits en bois
- les articles manufacturés comme une batterie d'automobile ou un thermomètre au mercure
- le tabac et les produits du tabac
- les déchets dangereux

Qu'en est-il des produits importés de l'extérieur du Canada ?

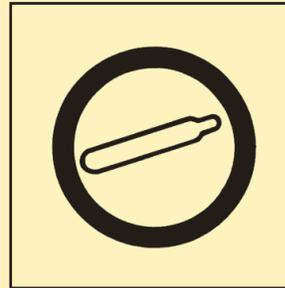
Le SIMDUT est la norme nationale canadienne en matière de communication des renseignements sur les dangers. Certains autres pays ont mis en œuvre des systèmes similaires qui diffèrent toutefois sur certains points. En vertu du SIMDUT les importateurs canadiens de produits contrôlés ont l'obligation d'obtenir ou de préparer un étiquetage approprié et une fiche signalétique, conformément aux exigences des Règlements sur les produits contrôlés, avant que ce produit contrôlé puisse être utilisé ou vendu. Depuis 1992, le Canada travaille avec d'autres pays à l'harmonisation des systèmes de communication sur les dangers des produits chimiques dans le but de mettre au point un système unique harmonisé à l'échelle mondiale qui aurait pour effet de normaliser les classifications, les étiquettes et les fiches signalétiques dans l'ensemble du monde. Le système est connu sous le nom de système d'harmonisation internationale (SGH).

Nous ne savons pas exactement combien de temps il faudra avant que les gouvernements fédéral et provinciaux aient entièrement mis en œuvre le SGH.

Pour tout renseignement supplémentaire, veuillez communiquer avec le Service de santé et sécurité du SCFP
1375, boulevard St. Laurent
OTTAWA, ON K1G 0Z7
Tél. : (613) 237-1590
Télec. : (613) 237-5508
Courriel : sante_securite@scfp.ca

Créé: Février 2012
:te/sepb 491

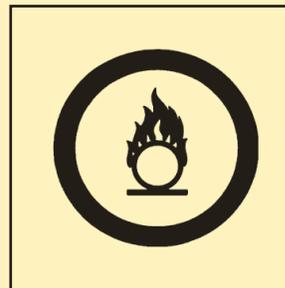
Symboles des catégories SIMDUT



Classe A
Gaz comprimés



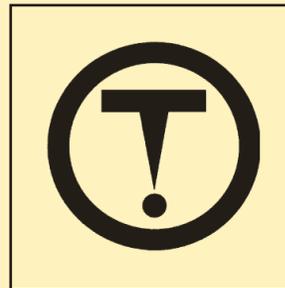
Classe B
Matières inflammables et combustibles



Classe C
Matières comburantes



Classe D-1
Matières occasionnant des effets toxiques immédiats et sérieux



Classe D-2
Matières causant d'autres effets toxiques



Classe D-3
Matières toxiques et infectieuses



Classe E
Matières corrosives



Classe F
Matières dangereusement réactives

CONSULTEZ NOTRE SITE WEB! scfp.ca/sante-et-securite

• plus de feuillets de renseignements et directives sur un large éventail de sujets • les dernières nouvelles en santé-sécurité • Le Canari : le bulletin santé et sécurité du SCFP